

Pierre PRENAUD
EXPERT HONORAIRES PRES LA COUR D'APPEL
1 bis RUE VOLTAIRE
44000 NANTES

Tél. 02 40 69 15 50
Télécopie : 02 40 69 07 81

NANTES, le 7 janvier 2005

TA NANTES
Ordonnance du 11/03/2004

COMM. HAUTE GOULAINÉ
C/ EPOUX ROIRAND

N/REF. 04/09
V/REF.COMM. HAUTE GOULAINÉ

Maître MATHOREL
Avocat
19, rue Racine
44000 NANTES

COPIE

Maître,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre courrier du 27 décembre 2004.

La D.D.A.F avait reçu commande de la Commune de HAUTE GOULAINÉ pour la réalisation d'un réseau d'eaux usées.

Ce n'est pas elle, mais la Commune, qui a indiqué aux époux ROIRAND la profondeur du regard où ceux-ci pouvaient se brancher ; indication qui ne pouvait être respectée compte tenu de la présence du réseau d'eau.

Ce n'est pas le silence, si silence il y a, qui crée la difficulté rencontrée mais l'indication erronée.

Nous ne pensons donc pas que la D.D.A.F ait une responsabilité dans ce litige.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sincères salutations.


P. PRENAUD

Copie :
Maître PLATEAU